



Règlement Intérieur

des Ballastières Fédérales du Val de Meuse

Article 1 : L'exercice du droit de pêche sur les deux plans d'eau est autorisé pour :

- Tout pêcheur adhérent à l'AAPPMA (Carte « majeur », carte « mineur », carte « découverte femme », carte « découverte -12 ans », carte « journalière, carte « hebdomadaire »).
- Tout pêcheur détenteur d'une carte « Interfédérale URNE » ou bénéficiant de la réciprocité interdépartementale.
- **Attention : Les pêcheurs titulaires d'une carte découverte jeune (-12 ans) ne seront autorisés à pratiquer la pêche que sous le contrôle d'un responsable légal. L'AAPPMA et la FDPPMA55 déclinent toute responsabilité en cas d'accident.**

Article 2 : Contrôle de l'exercice du droit de pêche :

- **Tout pêcheur en action de pêche devra être en possession, sur lui, de sa carte de pêche valide.** Il devra être en mesure de présenter cette dernière et de justifier à tout instant de son identité lors des contrôles réalisés par les Gardes Pêche Particuliers de l'AAPPMA, les Gardes Pêche Particuliers fédéraux et/ou tout Garde Pêche Particuliers dûment commissionnés par le Président de l'AAPPMA.
- Tout manquement au règlement entrainera une exclusion immédiate du site et des poursuites et sanctions.

Article 3 : Accès/circulation :

- **Rouler au pas**
- L'accès au site est strictement réservé aux adhérents* (*cf. article 1)
- Les véhicules ne pourront circuler ou stationner que sur les chemins ou emplacements prévus à cet effet et mentionnés sur le plan du site.
- La circulation des véhicules (voitures comme deux roues) sur le site - hormis les zones de stationnement - est strictement interdite du 31 octobre au 1er mai.
- La circulation des véhicules (voitures comme deux roues) sur les prairies attenantes est strictement interdite.

Article 4 : Respect du site et d'autrui :

- Les pêcheurs veilleront à respecter l'environnement en :
 - Ne laissant aucun débris après leur passage.
 - Ne jetant pas les nylons ou tresses usagés.
 - Ne jetant pas les emballages de leurres ou d'appâts.
 - N'arrachant ni ne piétinant les plantations.
 - Ne coupant pas les branches des arbres ou arbustes.
 - N'introduisant aucune espèce indésirable et /ou invasive dans les plans d'eau.
 - Respectant les tailles et les quotas de capture : 3 carnassiers par jour dont 2 brochets maximum.
 - Ne vidant ni n'écaillant les captures conservées sur place.
 - Utilisant un barbecue pour faire du feu pour le pique-nique : **les feux au sol sont interdits.**

- Les pêcheurs seront attentifs envers autrui en :
 - Respectant les distances de pêche, **soit 80 mètres**, avec les autres pêcheurs (du bord et sur l'eau).
 - Disposant leurs cannes à pêche à leur proximité immédiate (portée de main).
 - Respectant le calme des lieux (musique, sonos, cris, ... interdits).

Article 5 : Usage des embarcations - Accès et utilisation des mises à l'eau :

- L'usage des embarcations est autorisé uniquement pour la pratique de la pêche : barques et float tube.
- Moteur thermique strictement interdit. Moteur électrique autorisé.
- Piquet d'amarrage interdit : les embarcations doivent être sorties de l'eau et évacuées du site après chaque partie de pêche.
- Navigation de nuit strictement interdite.
- Le retour au bord est obligatoire en cas d'injonction d'un Garde Pêche Particulier.
- **Usage obligatoire d'un gilet de sauvetage par personne embarquée.**
- **L'AAPPMA et la FDPPMA55** déclinent toute responsabilité en cas d'accident.
- La mise à l'eau des embarcations se fera uniquement aux emplacements prévus à cet effet.
- Le stationnement des remorques et véhicules ne devra pas gêner l'accès aux mises à l'eau et la circulation.

Article 6 : Règlementation de l'exercice de la pêche :

- La règlementation générale de la pêche en vigueur sur les deux ballastières est celle édictée par l'Arrêté Pêche Préfectoral annuel du département de la Meuse. (Tailles, quotas, modes de pêche, date d'ouverture et de fermeture, horaires,...)
- L'AAPPMA et/ou la FDPPMA55 se réservent le droit de fermer la pêche ou de modifier ponctuellement le règlement intérieur de telle ou telle ballastière en cas de besoin, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations promotionnelles (concours, animations, APN, stages,...). Les pêcheurs adhérents seront prévenus à l'avance par voie d'affichage sur le site et/ou par mailing/Facebook.

Article 7 : Pêche de la carpe :

- Amorçage raisonné ; canon amorceur interdit.
- Graines crues ou justes trempées interdites
- Utilisation de la tresse interdite
- Tapis de réception obligatoire
- Epuisette à carpe obligatoire
- No Kill intégral pour les espèces suivantes : Carpe, Amour blanc, Koï et esturgeon
- Les photos de poissons doivent être prises accroupi et au-dessus du tapis de réception.
- Dans le cadre de la pratique de la pêche de nuit uniquement, l'installation de « biwi » est autorisée : seul les carpistes en action de pêche et titulaire de leur droit de pêche sont autorisés à passer la nuit dans ces derniers. Du vendredi au dimanche soir inclus.
- **Le calme et le respect du site sont de rigueur : tout abus, débordement ou manquement au règlement intérieur entraînera la suppression définitive de l'autorisation de pêche de nuit sur le site des ballastières fédérales.**